



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault,
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,**

Affaire suivie par : S.M.61
tél : 0467616161
Mél : xxxxxx@herault.gouv.fr

Montpellier le 15 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-578

**portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par
le syndicat centre Hérault
et du centre de tri et de traitement de déchets issus des travaux publics exploité par la
société VMITP SOUMONT-LODEVE**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.1, L125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1994 du 8 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat centre Hérault et le centre de tri et de traitement de déchets issus des travaux publics exploitée par la société VMITP SOUMONT-LODEVE ;

VU les courriels du 10 mai 2021 demandant à chacune des structures représentatives des membres titulaires et suppléants de la CSS de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de celle-ci ;

VU les transmissions des différents collèges désignant leurs représentants au sein de la commission de suivi de site suite au courriel du 10 mai 2021

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fin du mandat de la Commission de suivi de site de Soumont il y a lieu de renouveler la composition de suivi de site de l'Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat centre Hérault et le centre de tri et de traitement de déchets issus des travaux publics exploitée par la société VMITP SOUMONT-LODEVE ;

CONSIDERANT les désignations par les différents collèges de leurs représentants, titulaires et suppléants, au sein de la commission de suivi de site ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Présidence et Modification de la Commission de Suivi de Site

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou de son représentant, est composée comme il suit:

- Collège « Administrations de l'État »:

- Le Préfet, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie Unité départementale de l'Hérault, ou son représentant, Inspecteur des Installations classées
- Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des Services Incendie et Secours ou son représentant,

- Collège «Élus des collectivités territoriales concernées» :

*** Commune de Lodève**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

*** Commune de Soumont**

- Mme ou M. le maire, titulaire
- Mme ou M. l'adjoint ou conseiller délégué (e) notamment aux questions environnementales, suppléant

- Collège «Associations de riverains ou protection de l'environnement» :

*** Association Revivre**

- M. Jean-François LOSSE, titulaire
- M. Jean-François VALLOT, suppléant

*** Association des riverains pour la protection de leur environnement :**

- Mme Véronique VANEL, titulaire
- M. Emmanuel VANNIER, suppléant

*** Fédération Nature Environnement :**

- M. Inti COHEN, titulaire
- M. Olivier GOURBINOT, suppléant

- Collège «Exploitants d'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission a été créée» :

- Installation de stockage de déchets non dangereux

- M. Olivier BERNARDI, président du syndicat centre Hérault, titulaire
- M. Jean-Luc REQUI, membre du comité syndical, titulaire
- M. Ludovic CROS, vice-président du syndicat centre Hérault, suppléant,
- Mme Véronique NEIL, membre du comité syndical, suppléant

- Centre de tri et traitement de déchets issus des Travaux Publics

- M. Michel ROUVIER, gérant, titulaire
- Mme Christel FABRE, responsable d'exploitation, suppléante

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée :

- Installation de stockage de déchets non dangereux
titulaires

- M. Arnaud TAJAN, responsable de traitement, titulaire
- M. Philippe VIDAL, responsable exploitation ISDND, titulaire

suppléants

- M. Eric MATHIEU, agent du site, suppléant
- M. Sébastien PIERNAS, responsable service traitement, suppléant

- Centre de tri et traitement de déchets issus des Travaux Publics

- Mme Christine LACROUX, directrice du site, titulaire
- M. Rudy GLORIES, chef d'équipe, suppléant

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission de suivi de site

L'arrêté préfectoral n° 2014-I-1994 du 8 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation est abrogé.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr